

N° 286

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à étendre la protection sociale
des Français à l'étranger.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 133, 182, 199 et in-8° 59 (1979-1980).

Assemblée nationale : 1692, 1766 et in-8° 311.

Français de l'étranger. — Assurance maladie-maternité - Code de la sécurité sociale - Code rural.

PROPOSITION DE LOI

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est inséré, dans le livre XII du code de la sécurité sociale, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III. — *Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger.*

« Art. L. 778-7 à L. 778-9. — Conformes.

« Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite visés par les lois n^{os} 66-509 du 12 juillet 1966, 75-1348 du 31 décembre 1975, 78-4 du 2 janvier 1978, 79-1129 du 28 décembre 1979, ainsi que par le code rural.

« Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur des avantages de retraite dans les conditions fixées par décret.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier du même code s'appliquent au recouvrement des cotisations sous réserves d'adaptations fixées par voie réglementaire.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11.

« Art. L. 778-11 et L. 778-12. — Conformes. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis (nouveau).

Il est ajouté au livre VII du code rural, un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII. — *Pensionnés des régimes agricoles de retraite résidant à l'étranger.*

« Art. 1263-8. — Les personnes de nationalité française titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse agricole obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixée par voie réglementaire et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale.

« Art. 1263-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.